

## GARANTIES CONVENTIONNELLES

TYPE DE GARANTIES	TA	TB
<b>DÉCÈS – INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE</b>	en % du salaire brut de référence <sup>(1)</sup>	
<b>Montant du capital décès toutes causes</b> Tout assuré quel que soit sa situation familiale	<b>175 %</b>	<b>300 %</b>
<b>Montant de la majoration par enfant(s) à charge</b>	<b>30 %</b>	<b>30 %</b>
	en % du capital de base versé au titre du régime de base en cas de décès toutes causes	
<b>Montant du capital orphelin ou garantie double effet</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>
<b>Montant du capital supplémentaire en cas de décès accidentel</b>	<b>50 %</b>	<b>50 %</b>
<b>RENTE ÉDUCATION</b>	en % du salaire brut de référence <sup>(1)</sup>	
<b>Montant de la rente éducation par enfant(s) à charge</b> • Jusqu'au 18 <sup>ème</sup> anniversaire ou • Jusqu'au 26 <sup>ème</sup> anniversaire si l'enfant à charge poursuit ses études, est en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, est en invalidité 3 <sup>ème</sup> catégorie ou Incapacité Permanente d'un taux égal ou supérieur à 80 %	<b>9 %</b>	<b>9 %</b>
<b>RENTE DE CONJOINT</b>	en % du salaire brut de référence <sup>(1)</sup>	
<b>Montant de la rente viagère</b>	<b>0,20 % x (65 - X)</b>	<b>0,20 % x (65 - X)</b>
<b>Montant de la rente temporaire</b> (X = âge de l'assuré au jour du décès)	<b>0,20 % x (X - 25)</b>	<b>0,20 % x (X - 25)</b>
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE</b>	en % du salaire brut de référence <sup>(2)</sup>	
<b>Franchise discontinuë</b> La franchise est appréciée au 1 <sup>er</sup> jour d'arrêt de travail en décomptant tous les arrêts intervenus au cours des 12 derniers mois consécutifs.	<b>60 jours</b>	<b>60 jours</b>
	(y compris les prestations brutes de CSG et de CRDS versées par la Sécurité sociale)	
<b>Montant de la prestation</b>	<b>80 %</b>	<b>80 %</b>
<b>INVALIDITÉ – INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE</b>	en % du salaire brut de référence <sup>(2)</sup>	
	(y compris les prestations brutes de CSG et de CRDS versées par la Sécurité sociale)	
<b>Invalidité</b> • Invalidité 1 <sup>ère</sup> catégorie Sécurité sociale • Invalidité 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie Sécurité sociale	<b>50 %</b> <b>80 %</b>	<b>50 %</b> <b>80 %</b>
<b>Incapacité permanente professionnelle</b> • Taux d'Incapacité Permanente Professionnelle entre 33 % et 66 % • Taux d'Incapacité Permanente Professionnelle supérieur ou égal à 66 %	<b>50 %</b> <b>80 %</b>	<b>50 %</b> <b>80 %</b>

**(1) Salaire servant de base au calcul des prestations au titre des garanties décès**

Le salaire de référence est le salaire brut fixe effectivement versé par l'employeur à l'assuré au cours des 12 mois civils précédant la date de l'évènement ouvrant droit aux prestations et ayant été soumis à cotisation. Ce salaire comprend les rémunérations variables supplémentaires régulièrement perçues au cours de l'année civiles d'assurance, et ayant donné lieu à cotisations, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année (prime de départ à la retraite ...).

**(2) Salaire servant de base au calcul des prestations Incapacité Temporaire Totale, Invalidité et Incapacité Permanente Professionnelle**

Le salaire de référence est le salaire brut à payer du mois précédant l'arrêt de travail qu'aurait perçu l'assuré s'il avait continué à travailler. Ce salaire comprend la moyenne des rémunérations variables supplémentaires régulièrement perçues et ayant été soumis à cotisation au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année (prime de départ à la retraite ...).

**Salaire servant de base au calcul des cotisations**

Le salaire retenu est composé, dans la limite des tranches indiquées ci-après, de :  
- Tranche A : des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.  
- Tranche B : des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond de la tranche A et 4 fois ce plafond.

**CHORUM CONSEIL : distributeur**

SAS d'intermédiation en assurance au capital de 1.539.000€

RCS Nanterre 833 426 851 – répertoire ORIAS 170 073 20

Siège social : 4-8 rue Gambetta - 92240 MALAKOFF

Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances - sous le contrôle de l'ACPR - 4 Place de Budapest, 75436 Paris - ([www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)) exerce son activité en application des dispositions de l'article L 520-1 II b du Code des assurances, la liste des assureurs partenaires est disponible sur demande

**MUTEX (Assureur) :** Société anonyme au capital de 37 302 300€ - RCS Nanterre n° 529 219 040

Siège social : 140 avenue de la république – CS 30007 – 92327 Châtillon cedex - Entreprise régie par le Code des assurances.

**Malakoff Médéric Prévoyance (Co-Assureur) :** Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale agréée pour les branches 1, 2, 20, 25 et 26 - Siège social : 21 rue Laffitte 75009 Paris.

Capital social détenu à hauteur de 97% par VYV INVEST dont le siège social est sis 33, avenue du Maine – Tour Montparnasse – BP 25 - 75755 Paris Cedex 15, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro SIREN 839 314 242

**Réclamation :** CHORUM CONSEIL - Service Réclamation – 4-8 rue Gambetta – 92240 Malakoff

**Médiation :** le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement adressée à votre courtier. Il peut être saisi par La Médiation de l'Assurance, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

## GARANTIES OPTIONNELLES

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	
	TRANCHE A	TRANCHE B
<b>DÉCÈS – INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (TOUTES CAUSES)</b>	en % du salaire brut de référence <sup>(1)</sup>	
Montant du capital supplémentaire	<b>115 %</b>	<b>115 %</b>
Montant de la majoration par enfant(s) à charge	<b>–</b>	<b>70 %</b>
	en % du capital de base versé au titre de l'option complémentaire décès	
Montant du capital orphelin ou garantie double effet	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>
Montant du capital supplémentaire en cas de décès accidentel	<b>50 %</b>	<b>50 %</b>
<b>TAUX DE COTISATION</b>	<b>0,20 % TA</b>	<b>0,50 % TB</b>

### OPTION EXTENSION TRANCHE C DE LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE DÉCÈS

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	
	TRANCHE C	
<b>DÉCÈS – INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE</b>	en % du salaire brut de référence	
Montant du capital supplémentaire en cas de décès / Invalidité Absolue et Définitive	<b>115 %</b>	
Montant de la majoration par enfant(s) à charge	<b>70 %</b>	
	en % du capital de base versé au titre de l'option complémentaire décès	
Montant du capital orphelin ou garantie double effet	<b>100 %</b>	
Montant du capital supplémentaire en cas de décès accidentel	<b>50 %</b>	
<b>TAUX DE COTISATION</b>	<b>0,60 % TC</b>	

### OPTION EXTENSION TRANCHE C DU RÉGIME DE BASE DE PRÉVOYANCE

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	
	TRANCHE C	
<b>DÉCÈS – INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE</b>	en % du salaire brut de référence <sup>(1)</sup>	
Montant du capital décès	<b>300 %</b>	
Montant de la majoration par enfant(s) à charge	<b>30 %</b>	
Montant du capital orphelin ou garantie double effet	<b>100 %</b>	
Montant du capital supplémentaire décès suite à accident	<b>50 %</b>	
<b>RENTE ÉDUCATION</b>	en % du salaire brut de référence <sup>(1)</sup>	
Montant de la rente éducation par enfant(s) à charge	<b>9 %</b>	
<b>RENTE DE CONJOINT</b>	en % du salaire brut de référence <sup>(1)</sup>	
Montant de la rente viagère	<b>0,20 % x (65 - X)</b>	
Montant de la rente temporaire (X = âge de l'assuré au jour du décès)	<b>0,20 % x (X - 25)</b>	
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE</b>	en % du salaire brut de référence <sup>(2)</sup>	
Franchise discontinue	<b>60 jours</b>	(y compris les prestations brutes de CSG et de CRDS versées par la Sécurité sociale)
Montant de la prestation	<b>80 %</b>	
<b>INVALIDITÉ – INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE</b>	en % du salaire brut de référence <sup>(2)</sup>	
	(y compris les prestations brutes de CSG et de CRDS versées par la Sécurité sociale)	
Invalidité		
Invalidité 1 <sup>ère</sup> catégorie Sécurité sociale	<b>50 %</b>	
Invalidité 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie Sécurité sociale	<b>80 %</b>	
Incapacité permanente professionnelle		
Taux d'Incapacité Permanente Professionnelle entre 33 % et 65 %	<b>50 %</b>	
Taux d'Incapacité Permanente Professionnelle supérieur ou égal à 66 %	<b>80 %</b>	

- (1) Salaire servant de base au calcul des prestations au titre des garanties décès  
Le salaire de référence est le salaire brut fixe effectivement versé par l'employeur à l'assuré au cours des 12 mois civils précédant la date de l'évènement ouvrant droit aux prestations et ayant été soumis à cotisation. Ce salaire comprend les rémunérations variables supplémentaires régulièrement perçues au cours de l'année civiles d'assurance, et ayant donné lieu à cotisations, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année (prime de départ à la retraite ...).
- (2) Salaire servant de base au calcul des prestations Incapacité Temporaire Totale, Invalidité et Incapacité Permanente Professionnelle  
Le salaire de référence est le salaire brut à payer du mois précédant l'arrêt de travail qu'aurait perçu l'assuré s'il avait continué à travailler. Ce salaire comprend la moyenne des rémunérations variables supplémentaires régulièrement perçues et ayant été soumis à cotisation au cours des

- 12 mois précédant l'arrêt de travail, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année (prime de départ à la retraite ...).
- Salaire servant de base au calcul des cotisations** Le salaire retenu est composé, dans la limite des tranches indiquées ci-après, de :
- Tranche A : des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
  - Tranche B : des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond de la tranche A et 4 fois ce plafond.
  - Tranche C : des rémunérations perçues, il convient d'entendre la partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond de la tranche B et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

#### CHORUM CONSEIL : distributeur

SAS d'intermédiation en assurance au capital de 1.539.000€

RCS Nanterre 833 426 851 – répertoire ORIAS 170 073 20

Siege social : 4-8 rue Gambetta - 92240 MALAKOFF

Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances - sous le contrôle de l'ACPR - 4 Place de Budapest, 75436 Paris - ([www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)) exerce son activité en application des dispositions de l'article L 520-1 II b du Code des assurances, la liste des assureurs partenaires est disponible sur demande

**MUTEX** (Assureur) : Société anonyme au capital de 37 302 300€ - RCS Nanterre n° 529 219 040

Siège social : 140 avenue de la république – CS 30007 – 92327 Châtillon cedex - Entreprise régie par le Code des assurances.

**Malakoff Médéric Prévoyance** (Co-Assureur) : Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale agréée pour les branches 1, 2, 20, 25 et 26 - Siège social : 21 rue Laffitte 75009 Paris.

Capital social détenu à hauteur de 97% par VYV INVEST dont le siège social est sis 33, avenue du Maine – Tour Montparnasse – BP 25 - 75755 Paris Cedex 15, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro SIREN 839 314 242

**Réclamation** : CHORUM CONSEIL - Service Réclamation – 4-8 rue Gambetta – 92240 Malakoff

**Médiation** : le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement adressée à votre courtier. Il peut être saisi par La Médiation de l'Assurance, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09